ABI NOUVELLE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 38 Chemin de la Hutte 33520 BRUGES

881 551 840 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER DECEMBRE 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le premier décembre, à onze heures,

Les associés de la société **ABI NOUVELLE**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros divisé en 1000000 actions de 0,01 euro chacune, dont le siège social est 38 Chemin de la Hutte 33520 BRUGES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en visioconférence sur convocation du Président.

Sont présents :

La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, Présidente, titulaire de 600 000 actions ordinaires
Représentée par Monsieur François DUCLERCQ, son Président,

La société MATRIX, Directrice Générale, titulaire de 250 000 actions ordinaires
Représentée par Monsieur Nicolas ERNOULT, son Président,

Monsieur Pascal SIGOUGNEAU, titulaire de 150 000 actions ordinaires

L'Assemblée est présidée par **Monsieur François DUCLERCQ**, en sa qualité de Président de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, Présidente de la Société.

Monsieur Nicolas ERNOULT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1000000 actions sur les 1000000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins les trois-quarts des voix des associés, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,

- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de LA ROCHELLE et BORDEAUX,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 octobre 2025 pour la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 17 octobre 2025 pour la société ABI NOUVELLE,

- le rapport du Président,

- le rapport du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 8 août 2025,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-4 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion sur les apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT par la société ABI NOUVELLE ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,

- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,

- Augmentation du capital social d'un montant de 10 152,80 euros,

- Affectation de la prime de fusion,

- Réduction de capital d'un montant de 6 000,00 euros pour annulation de ses propres actions reçues par la société au titre de la fusion,

- Augmentation du capital social de 847,20 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,

- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,

- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,

- Changement de Président,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est donné lecture du rapport du Président prévu par l'article L. 236-9, I, al. 4 du Code de commerce.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 30 septembre 2025 avec la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 103 600,00 euros, dont le siège social est 4 avenue Louis Lumière 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 835 246 364,

- du rapport du Président,

- du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,

- des comptes annuels des sociétés SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT arrêtés au 31 mars 2025, et ABI NOUVELLE arrêtés au 31 décembre 2024,

- de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2025 pour la société ABI NOUVELLE,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT fait apport à titre de fusion-absorption à la société ABI NOUVELLE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT arrêtés au 31 mars 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 956 512,00 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 799 847,00 euros, soit un actif net apporté égal à 156 665,00 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 98 actions de la société ABI NOUVELLE pour 1 action de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

. Accord du CIC Lyonnaise de Banque pour renoncer à la clause de déchéance du terme prévue aux contrats de prêts souscrits par la société ABI NOUVELLE ;

. Accord de BNP PARIBAS pour autoriser le transfert du prêt à la société ABI NOUVELLE et renoncer à la clause de déchéance du terme prévue aux contrats de prêts souscrits par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT ;

. Agrément de la société ABI NOUVELLE par MAJUSCULE (ALKOR) autorisant le transfert des titres inscrits de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT au profit de la société ABI NOUVELLE et la poursuite du contrat de marque ;

- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société ABI NOUVELLE,

Constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 10 152,80 euros pour le porter de 10 000 euros à 20 152,80 euros, par création de 1015280 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT à raison de 98 actions de la société ABI NOUVELLE pour 1 action de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société ABI NOUVELLE, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société ABI NOUVELLE. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (156 665 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (10 152,80 euros), soit 146 512,20 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT par la société ABI NOUVELLE et la dissolution sans liquidation de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er avril 2025 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT depuis le 1er avril 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ABI NOUVELLE et considérées comme accomplies par la société ABI NOUVELLE depuis le 1er avril 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;

- reconstituer, au passif de la société ABI NOUVELLE des réserves et provisions réglementées,

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

- autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Après avoir rappelé que :

- dans le cadre du projet de fusion avec la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, la société ABI NOUVELLE reçoit l'intégralité du patrimoine de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT qu'elle absorbe ; la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT était propriétaire de 600 000 actions de la société ABI NOUVELLE, et que suite à la fusion, cette dernière a donc reçu une partie de ses propres actions,

- la société ABI NOUVELLE n'entend toutefois pas détenir ses propres actions,

L'Assemblée Générale décide en conséquence d'annuler les 600 000 actions de la société ABI NOUVELLE reçues par elle au titre de sa fusion avec la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT.

En conséquence, le capital est ramené de 20 152,80 euros à 14 152,80 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant à 14 152,80 euros et divisé en 1 415 280 actions de 0,01 euro de nominal chacune, d'une somme de 847,20 euros pour le porter à 15 000,00 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « autres réserves », figurant pour une somme de 135 758,43 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 15 mai 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1 415 280 actions existantes de 0,01 euro à 0,0106 euro (valeur arrondie).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de la réduction et de l'augmentation de capital susvisées et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 103 600,00 euros, dont le siège social est 4 avenue Louis Lumière 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 835 246 364, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 156 665,00 euros.

En rémunération de cet apport net, l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er décembre 2025 a créé 1 015 280 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées à titre d'augmentation du capital social de 10 152,80 euros, avec une prime de fusion de 146 512,20 euros.
L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er décembre 2025 a ensuite :
- réduit le capital d'un montant égal à la valeur nominale des 600 000 actions auto-détenues au résultat de la fusion, lesdites actions inscrites à l'actif de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT pour 6 000,00 euros, étant annulées.
- augmenté le capital d'une somme de 847,20 euros par incorporation de réserves. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la Société est fixé à QUINZE MILLE euros (15 000,00 euros).

Il est divisé en 1415280 actions entièrement libérées. »

La mention de la valeur nominale des actions est supprimée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions de Président de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de nouveau Président pour la remplacer :

Monsieur François DUCLERCQ

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur François DUCLERCQ déclare accepter les fonctions de Président et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur François DUCLERCQ, Président, et à Monsieur Nicolas ERNOULT, représentant légal de la société MATRIX, Directrice Générale, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT à la société ABI NOUVELLE,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et les membres du Bureau.

Certifié Conforme

Le Président

Monsieur François DUCLERCQ

Signé par François DUCLERCQ
Le 1 déc. 2025

Signed with Universign doc_eY5 tx_AgOeo7OlryWE

FD